

PRE-RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

AVANT REALISATION DE TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE BÂTI

Selon l'art. L. 4531-1 du code du travail et de l'art. R. 4412-97 du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et la norme NF X 46-020 d'aout 2017

N° DOSSIER 20211025-0542-MB

SALLE DE CLASSE – ECOLE DELBOS

Ce rapport rédigé le 27/10/2021 en 1 original comprend 14 pages et 19 pages en annexe
Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.



Le propriétaire, dès sa demande de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, autorise de fait l'émission du présent rapport.

**Dans le cadre de la mission objet du présent Pré-rapport,
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

Les conclusions sont en page 03

SOMMAIRE

1	CONCLUSION DU RAPPORT.....	3
2	PRECONISATIONS D'ORDRE GENERAL	4
3	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE.....	5
4	LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, ELEMENTS OU PARTIES D'ELEMENTS NON-VISITES.....	5
5	OBJET DE LA MISSION	5
6	DESIGNATION DU TECHNICIEN	5
7	DESIGNATIONS DU LABORATOIRE AYANT EFFECTUE LES ANALYSES.....	5
8	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	6
9	DESIGNATION DE L'ACCOMPAGNATEUR.....	6
10	OBLIGATIONS.....	6
11	DOCUMENTS ANTERIEURS	7
12	METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC.....	7
12.1	Conditions de travail.....	7
12.2	Méthodologie du diagnostic.....	7
13	RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	8
13.1	DEFINITION DES ZONES PRESENTANT DES SIMILITUDES D'OUVRAGE (ZPSO).....	8
13.2	SYNTHESE DU REPERAGE	9
13.3	ESTIMATION DE LA QUANTITE DE MPCA.....	12
14	TRAITEMENT DE L'AMIANTE	13
14.1	SECURITE.....	13
14.2	ELIMINATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	13
15	ANNEXES	14
15.1	CROQUIS	15
15.2	PHOTOS.....	17
15.3	ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATION	21
15.4	RAPPORTS D'ANALYSES.....	24
15.5	RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE.....	28
15.6	OBLIGATIONS ISSUES DU REPERAGE	32

1 CONCLUSION DU PRE-RAPPORT

1. Il n'a pas été repéré de produit et matériau contenant de l'amiante : Après analyses.

- L'ensemble des enduits peinture du plafond dans le plénum des salles de classes (1 à 5), dans le bureau, la garderie et le local RASED ne contient pas d'amiante ;
- L'ensemble des enduits peinture des cloisons entre les différentes salles de classes (1 à 5) ne contient pas d'amiante ;
- L'ensemble des enduits peinture des murs côté cours de récréation des salles de classes (1 à 5) ne contient pas d'amiante ;
- L'ensemble des enduits peinture des murs côté circulation des salles de classes (1 à 5) ne contient pas d'amiante ;
- L'ensemble des enduits peinture des murs dans le bureau, la garderie et le local RASED ne contient pas d'amiante ;
- La colle de plinthe type carrelage dans les salles de classes (1 à 5) ne contient pas d'amiante ;
- La colle de faïence dans les salles de classes (1 à 5) ne contient pas d'amiante ;
- La colle des hourdis dans les plénums ne contient pas d'amiante ;
- Le joint bitumineux de dilation située entre la salle 5 et le réfectoire ne contient pas d'amiante ;
- L'enduit peinture des murs dans le plénum du réfectoire ne contient pas d'amiante ;
- L'enduit peinture des poteaux dans le réfectoire ne contient pas d'amiante ;

2. Il n'a pas été repéré de produit et matériau contenant de l'amiante : Document(s) consulté(s).

- La colle et les joints des plaques en béton désactivé situé en façade ne contiennent pas d'amiante ;
- Les faux-plafond des salles de classes (1 à 5), dans le bureau, la garderie et le local RASED ne contiennent pas d'amiante ;

La mission n'a pu être menée à son terme pour les motifs listés dans le paragraphe 4, il conviendra de réaliser des investigations complémentaires en phase chantier.

Compte tenu des résultats de prélèvements des enduits peintures sur les murs et poteau béton du préau, il convient de réaliser des investigations complémentaires jusqu'au support brut des murs des salles de classes.

2 PRECONISATIONS D'ORDRE GENERAL

De manière générale, les matériaux en contact direct avec des matériaux amiantés sont considérés comme amiantés par pollution.

Tout autre matériau découvert pendant les opérations qui serait susceptible de contenir de l'amiante devra faire l'objet d'un complément de diagnostic par la société AN DIAG. Cette dernière reste à la disposition de la maîtrise d'ouvrage pour intervenir en urgence pour lever les doutes existants.

Repérage effectué le : 20/10/2021

Rapport rédigé en nos bureaux le : 27/10/2021

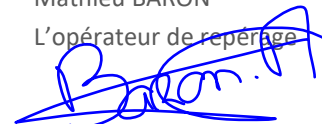
Rapport mis à jour le :

A.N. DIAG

Diagnostic Immobilier Prélèvements Amiante
50 rue Colette
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Tél. : 02 35 69 26 94
Fax : 02 72 22 13 60
Mail : an.diag@yahoo.fr
Siret : 508 983 491 Code NAF 7120B

Signature

Mathieu BARON
L'opérateur de repérage



3 DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Bâtiment : Ecole DELBOS
Fonction :
Adresse : 8 Mail Wigston Oadby
76150 MAROMME
Date du permis de construire : Non communiqué

4 LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, ELEMENTS OU PARTIES D'ELEMENTS NON-VISITES

Le mur derrière le vide de construction formé par les plaques gravillonnées sur les façades du bâtiment n'a pas pu être contrôlé et devra faire l'objet d'investigation complémentaire.

Le mur béton des salles de classe n'a pas été sondé jusqu'au support brut, dans l'attente des résultats, afin d'éviter toute pollution.

5 OBJET DE LA MISSION

Le but de la mission est le repérage des matériaux et produit impacté par les travaux.

Le programme de travaux est le suivant :

- Renforcement du plafond RDC de l'école sur 600m²
- Travaux prévus sur murs, plafond, faux-plafond, façades extérieures ;
- Mise en place d'un filet dans le plénum du réfectoire fixé uniquement sur les murs ;

6 DESIGNATION DU TECHNICIEN

Société : A.N. Diag
Nom du technicien : BARON Mathieu
Adresse : 50, rue colette - 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray
Police d'assurance : Assurance MMA, n°115 310 796
N° certification amiante : CPDI 2379 v2 délivrée par I. CERT

7 DESIGNATIONS DU LABORATOIRE AYANT EFFECTUE LES ANALYSES

Laboratoire d'analyses accrédité : AN Diag
50, rue colette
76800 Saint-Etienne-du-Rouvray

8 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : Ville de Maromme
Adresse : Place Jean Jaurès
76150 MAROMME
Représentant : Mr GOSSET

9 DESIGNATION DE L'ACCOMPAGNATEUR

Entreprise : Ville de Maromme
Nom : Mr GOSSET - Partiellement

10 OBLIGATIONS

Rappels de la Norme NF X 46-020 d'Aout 2017 (extrait)

Le donneur d'ordre est tenu :

- Contractuellement, de désigner auprès de l'opérateur de repérage un accompagnateur, qui doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux.
- De vérifier la cohérence entre le programme de travaux y compris de démolition, le périmètre et le programme de repérage proposés par l'opérateur de repérage, et transmet ses éventuelles observations ;
- De fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.), et d'en définir les conditions d'utilisation ;
- En fonction de la mission, de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
- Dans le cas où il modifie le programme de travaux, d'informer l'opérateur de repérage et d'adapter sa mission.
- De fournir les documents (plans, croquis, repérage antérieurs) utiles au repérage.

Obligations de l'opérateur de repérage

- Analyser les documents fournis par le donneur d'ordre afin de définir son intervention ;
- Veiller à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats, lorsque sa mission consiste à compléter ou actualiser les repérages précédemment réalisés ;
- Examiner les rapports de mission de repérage existants et déterminer les éventuelles actions nécessaires : recherche d'informations complémentaires, réalisation des documents manquants en fonction des exigences définies dans les textes réglementaires ou dans le présent document ;
- Effectuer une reconnaissance préalable de l'immeuble bâti (différents locaux, volumes) afin de discerner les zones présentant des caractéristiques similaires, à partir des documents existants communiqués par le donneur d'ordre avant l'intervention.
- Organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti faisant partie du périmètre de repérage.
- Vérifier que les moyens prévus permettent l'accès à tous les locaux et matériaux à repérer

11 DOCUMENTS ANTERIEURS

Documents	Disponible	Observations
Dossier Technique Amiante	OUI	BUREAU VERITAS - 2004 V1
Rapport de repérage antérieur	NON	SANS OBJET
Plan du site	OUI	SANS OBJET
Plan des locaux	NON	SANS OBJET

12 METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

12.1 Conditions de travail

La maîtrise d'ouvrage, commanditaire de l'opération, a mis tout en œuvre (moyens humains et matériels), conformément à la norme en vigueur, pour permettre à la société AN DIAG d'effectuer les sondages dans de bonnes conditions et de pouvoir ainsi apporter en conclusion de son étude des résultats fiables.

12.2 Méthodologie du diagnostic

Conformément à la réglementation, le diagnostic a porté sur la recherche des matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante directement ou indirectement impactés par les travaux.

13 RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

13.1 DEFINITION DES ZONES PRESENTANT DES SIMILITUDES D'OUVRAGE (ZPSO)

ZPSO n°	Caractère de la ZPSO	Ouvrage de référence	Observation	Locaux
1	Discontinue	Enduit peinture	Plafond (dans plénum)	Toutes les classes, le bureau, la garderie et le local RASED
2	Discontinue	Enduit peinture	Murs et cloisons	Toutes les classes, le bureau, la garderie et le local RASED
3	Discontinue	Faux-plafond	-	Toutes les classes, le bureau, la garderie et le local RASED
4	Discontinue	Colle de plinthe	Type carrelage	Toutes les classes
5	Discontinue	Colle de faïence	-	Toutes les classes
6	Discontinue	Enduit peinture	Mur	Tout le réfectoire
7	Discontinue	Enduit peinture	Poteau	Tous les poteaux du réfectoire

13.2 SYNTHÈSE DU REPERAGE

La localisation des prélèvements est indiquée dans le tableau et repérée précisément sur les plans annexés à ce rapport.

Légende du tableau de repérage :

NOIR : absence d'amiante

ROUGE : présence d'amiante

N° du Prélèv.	Niveau	Pièce / Local	Date de prélèv.	Sol	Mur	Plafond	Autres	Matériaux	Observations	Zone Homogènes	Critères de conclusion	Résultat
MBA - 2333	RDC	Salle 2	21/10/2021			X		Enduit Peinture	Plénum	1	RA	Amiante non détecté
MBA - 2334	RDC	Salle 2	21/10/2021		X			Enduit Peinture	Cloison entre salle	2	RA	Amiante non détecté
MBA - 2335	RDC	Salle 2	21/10/2021		X			Enduit Peinture	Côté cour	2	RA	Amiante non détecté
MBA - 2336	RDC	Salle 2	21/10/2021		X			Colle de plinthe	Type carrelage	4	RA	Amiante non détecté
MBA - 2337	RDC	Salle 1	21/10/2021		X			Colle	De faïence	5	RA	Amiante non détecté
MBA - 2338	RDC	Salle 1	21/10/2021		X			Enduit Peinture	Coté circulation	2	RA	Amiante non détecté

N° du Prélèv.	Niveau	Pièce / Local	Date de prélèv.	Sol	Mur	Plafond	Autres	Matériaux	Observations	Zone Homogènes	Critères de conclusion	Résultat
MBA - 2339	RDC	Salle 4	21/10/2021			X		Enduit Peinture	Plénum	2	RA	Amiante non détecté
MBA - 2340	RDC	Salle 4	21/10/2021		X			Enduit Peinture		2	RA	Amiante non détecté
MBA - 2341	RDC	Salle 4	21/10/2021		X			Enduit Peinture	Côté cour	2	RA	Amiante non détecté
MBA - 2342	RDC	Salle 4	21/10/2021		X			Enduit Peinture	Côté circulation	2	RA	Amiante non détecté
MBA - 2343	RDC	Salle 4	21/10/2021			X		Colle hourdis	Plénum	-	RA	Amiante non détecté
MBA - 2344	RDC	Salle 3	21/10/2021		X			Colle de plinthe	Type carrelage	4	RA	Amiante non détecté
MBA - 2345	RDC	Salle 3	21/10/2021		X			Colle	De faïence	5	RA	Amiante non détecté
MBA - 2346	RDC	Salle 5	21/10/2021			X		Joint bitumineux	Plénum	-	RA	Amiante non détecté
MBA - 2347	RDC	Réfectoire	21/10/2021			X		Enduit Peinture	Plénum	6	RA	Amiante non détecté
MBA - 2348	RDC	Réfectoire	21/10/2021			X		Enduit Peinture - partie haute	Plénum	6	RA	Amiante non détecté

N° du Prélèv.	Niveau	Pièce / Local	Date de prélèv.	Sol	Mur	Plafond	Autres	Matériaux	Observations	Zone Homogènes	Critères de conclusion	Résultat
MBA - 2349	RDC	Réfectoire	21/10/2021		X			Enduit Peinture	Poteau	7	RA	Amiante non détecté
MBA - 2350	RDC	Réfectoire	21/10/2021		X			Enduit Peinture	Poteau	7	RA	Amiante non détecté
	RDC	Salle de classe 2	21/10/2021			X		Faux-plafond	Armstrong	3	DC	Absence d'Amiante
	RDC	Façade	21/10/2021		X			Colle	Plaque béton désactivé	-	DC	Amiante non détecté
	RDC	Façade	21/10/2021		X			Joint	Plaque béton désactivé	-	DC	Amiante non détecté

Matériaux liste B

EP = évaluation périodique ;
 AC1 = action corrective de premier niveau ;
 AC2 = action corrective de second niveau.

Matériaux liste A

Score 1 = évaluation périodique
 Score 2 = surveillance du niveau d'empoussièrement
 Score 3 = réalisation des travaux de retrait ou de confinement

Critères de conclusion

MM : Marquage du Matériau
 DC : Document Consulté (factures, fiche technique, ...)
 RA : Résultat Analyse
 NA : Nature du matériau ou produit

13.3 ESTIMATION DE LA QUANTITE DE MPCA

Niveau	Pièce / Local	Matériaux	Observations	Quantité de MPCA
-	-	-	-	-
			Total	-

L'estimation des quantités ne concerne que les matériaux ou produits contenant de l'amiante présents dans le périmètre des travaux.

14 TRAITEMENT DE L'AMIANTE

14.1 SECURITE

Les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent mettre en cause l'intégrité des matériaux et peuvent conduire à des expositions dangereuses si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Les recommandations générales de sécurité (jointes en annexe du rapport) sont rappelées dans l'Arrêté du 21 décembre 2012 *relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »*

Les consignes générales de sécurité sont annexées au rapport sur 4 pages.

14.2 ELIMINATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une Installation de Stockage pour Déchets Dangereux (ISDD) ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une Installation de Stockage pour Déchets Dangereux (ISDD) ou être vitrifiés

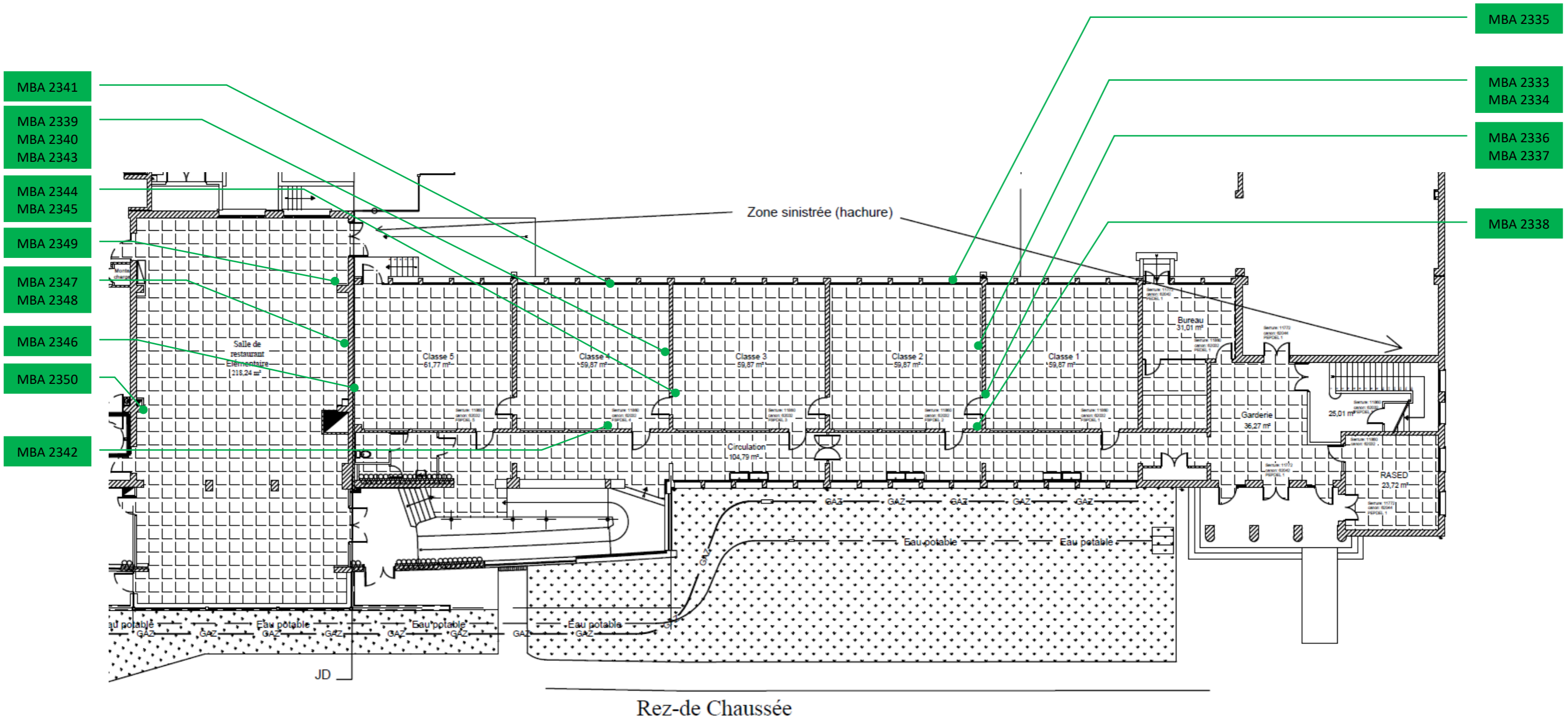
Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches, puis stocké des grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées (pour les tôles fibres-ciment par exemple).

Les consignes sont rappelées dans l'annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2012 *relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »* et dans l'Arrêté du 12 mars 2012 *relatif au stockage des déchets d'amiante*.

15 ANNEXES

15.1	Croquis.....	15
15.2	Photos.....	17
15.3	Attestations d'assurance et Certification	21
15.4	Rapports d'analyses.....	24
15.5	Recommandations générales de Sécurité	28
15.6	Obligations issues du repérage.....	32

15.1 CROQUIS



Rez-de Chaussée

Absence d'amiante

15.2 PHOTOS

MBA - 2333	MBA - 2334
	
MBA - 2335	MBA - 2336
	
MBA - 2337	MBA - 2338
	
MBA - 2339	MBA - 2340
	

MBA – 2341	MBA – 2342
	
MBA – 2343	MBA – 2344
	
MBA – 2345	MBA – 2346
	
MBA – 2347	MBA – 2348
	

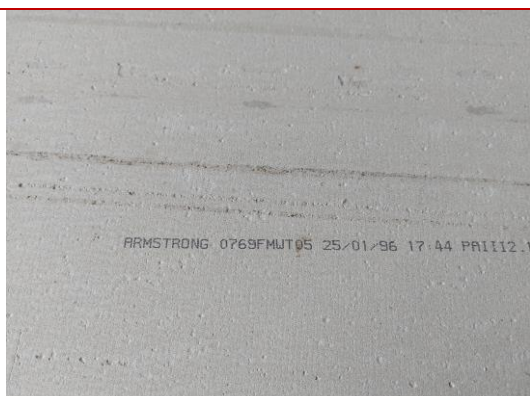
MBA – 2349



MBA - 2350



Faux-plafond Armstrong



15.3 ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticteur Immobilier

N° CPDI2379 Version 002

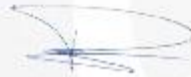
Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BARON Mathieu

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention**
Date d'effet : 04/07/2017 - Date d'expiration : 03/07/2022 |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention*
Date d'effet : 04/07/2017 - Date d'expiration : 03/07/2022 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 04/07/2017.



* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention B.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 27 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2004 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la performance de l'isolation dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 5 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Parc FDO41A - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 76760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

MMA IARD atteste que : SARL AN DIAG
50 RUE COLETTE
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

est titulaire d'un contrat n° 115 310 795
garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et
expertise désignées dans le tableau ci dessous :

La garantie du contrat porte exclusivement :

- sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous:
- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

NATURE DES DIAGNOSTICS ET EXPERTISES ASSURES PAR LE CONTRAT



Entreprise

- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante sur prélèvement d'air à l'intérieur et l'extérieur de sites,
- Prélèvements d'air
- Amiante avant Travaux et démolition
- Dossier technique Amiante (DTA) et diagnostic Amiante Avant – vente
- Contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits contenant de l'amiante
- Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)
- Diagnostic Plomb
- Diagnostic de Risque d'intoxication au Plomb dans les peintures (DRIPP)
- Diagnostic Plomb avant travaux de démolition
- Contrôle visuel après Travaux de plomb (CAT)
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Attestation surface Habitable selon Loi Boutin
- Réalisations des Etats des Risques et Pollutions (ERP)
- Délivrance de l'attestation de la réglementation Thermique RT 2012
- Mesurage « Loi Carrez »
- Etat des lieux relatif à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité
- Etat relatif à la présence d'insectes xylophages et parasites du bois dans le bâtiment (autres que termites)
- Etats des lieux (loi 89-462) hors réglementation « logement décent »
- Diagnostic repérage amiante sur les navires
- Diagnostic déchets issus de la démolition des bâtiments
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Contrôle visuel de l'amiante

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 2.500.000 € par sinistre et par année d'assurance.


La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 ne peut engager MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Clichy, le 06/01/2021

L'Assureur

MMA IARD
Siège social : 14 bd Marja et Alexandre Oyon
72030 LE-MANS-CERDEX 9
RCS de Mans 340 049 882
Entreprises régies par le Code des Assurances

15.4 RAPPORTS D'ANALYSES


 50 rue Colette - 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY	Client : VILLE DE MAROMME PLACE JEAN JAURES 76150 MAROMME
Rapport d'analyse Amiante dans les matériaux - N° 47150RE	

Origine de la version du rapport : Version initiale
 Référence du dossier client : 8 MAIL WIGSTON OADBY 76150 Maromme
 Date de réception : 21/10/2021
 Date et lieu d'analyse : 25/10/2021 au laboratoire AN DIAG – Saint Etienne du Rouvray

Informations fournies par le client								
Référence Echantillon Client	Désignation Client	Localisation	Référence Echantillon AN Diag	Désignation AN Diag	Nbre Préparation	Méthode	Résultat	Analyste
MBA - 2333	Enduit Peinture	RDC Salle 2	47150P1A 47150P1B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2334	Enduit Peinture Entre salle	RDC Salle 2	47150P2A 47150P2B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2335	Enduit Peinture	RDC Salle 2	47150P3A 47150P3B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2336	Colle de plinthe type carrelage	RDC Salle 2	47150P4A	Colle ragréage	2	MET	(*) Amiante non détecté	EP
MBA - 2337	Colle de faïence	RDC Salle 1	47150P5A	Carrelage et colle ragréage indissociables	2	MET	(*) Amiante non détecté	EP
MBA - 2338	Enduit Peinture	RDC Salle 1	47150P6A 47150P6B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2339	Enduit Peinture	RDC Salle 4	47150P7A 47150P7B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2340	Enduit Peinture	RDC Salle 4	47150P8A 47150P8B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2341	Enduit Peinture	RDC Salle 4	47150P9A 47150P9B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2342	Enduit Peinture	RDC Salle 4	47150P10A 47150P10B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2343	Colle hourdis	RDC Salle 4	47150P11A	Colle ragréage	2	MET	(*) Amiante non détecté	EP

Toute reproduction, même partielle, du présent document ne peut être faite qu'avec l'autorisation formelle de ses signataires.
 Document qualité d'AN Diag –
 Référence document : FC 510.01.18_V5 - Date d'application : 08/03/2021 - Page 1 sur 3



 50 rue Colette - 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY	Client : VILLE DE MAROMME PLACE JEAN JAURES 76150 MAROMME
Rapport d'analyse Amiante dans les matériaux - N° 47150RE	

MBA - 2344	Colle de plinthe type carrelage	RDC Salle 3	47150P12A	Colle ragréage	2	MET	(*) Amiante non détecté	EP
MBA - 2345	Colle de faïence	RDC Salle 3	47150P13A	Carrelage et colle ragréage indissociables	2	MET	(*) Amiante non détecté	EP
MBA - 2346	Joint bitumineux	RDC Salle 5	47150P14A	Matériau bitumineux	2	MET	(*) Amiante non détecté	EP
MBA - 2347	Enduit Peinture	RDC Refectoire	47150P15A 47150P15B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2348	Enduit Peinture partie haute	RDC Refectoire	47150P16A 47150P16B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2349	Enduit Peinture poteau	RDC Refectoire	47150P17A 47150P17B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP
MBA - 2350	Enduit Peinture poteau	RDC Refectoire	47150P18A 47150P18B	Peinture et enduit indissociables Peinture et enduit indissociables	2 2	MET MET	(*) Amiante non détecté	EP EP

Méthode d'analyse :

MET : Microscopie Electronique à Transmission, selon les parties pertinentes de la norme NF X43-050, selon une méthode interne de préparation par traitement chimique (modes opératoires internes MO.507.01.17 et MO.507.01.18)

Seuls les résultats précédés par le signe (*) sont couverts par l'accréditation COFRAC et répondent aux exigences de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019

Le résultat ne concerne que les échantillons soumis à essai et s'applique aux échantillons tel qu'ils ont été reçus.

Les échantillons ont été considérés aptes à être préparés.


La limite de détection garantie en % massique est de 0,1%.


En cas de résultat « Amiante non détecté » par la méthode MET, la couche peut renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection garantie.

Sauf demande expresse du client, le matériau est conservé pour archivage pendant 6 mois.

Toute reproduction, même partielle, du présent document ne peut être faite qu'avec l'autorisation formelle de ses signataires.
 Document qualité d'AN Diag -
 Référence document : FC 510.01.18_V5 - Date d'application : 08/03/2021 - Page 2 sur 3



 50 rue Colette - 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY	Client : VILLE DE MAROMME PLACE JEAN JAURES 76150 MAROMME
Rapport d'analyse Amiante dans les matériaux - N° 47150RE	

Remarque partie analyse	Fonction : Responsable Qualité
	Nom : Y.DUBOSC Date : 25/10/2021 Signature : 

FIN

Toute reproduction, même partielle, du présent document ne peut être faite qu'avec l'autorisation formelle de ses signataires.
Document qualité d'AN Diag -
Référence document : FC 510.01.18_V5 - Date d'application : 08/03/2021 - Page 3 sur 3



Accréditation n°1-2478
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

15.5 RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant

des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptible de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

15.6 OBLIGATIONS ISSUES DU REPERAGE

1. Matériaux et/ou produits de la liste A

« **1 L'évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

« **2 La mesure d'empoussièrement** dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

« Art. R. 1334-28. – Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

« Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

« **3 Les travaux de confinement ou de retrait** de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

« Art. R. 1334-29. – Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

2. Matériaux et/ou produits de la liste B

EP = Evaluation périodique :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation

AC2 = Action corrective de second niveau :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.